

## **GE\_GERICHTE ATAS/1006/2013 vom 16. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1006\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1006_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1006/2013 du 16 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1006/2013 del 16 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'assuré interjette recours par acte daté du 28 avril 2013, posté le 29 avril 2013. Admettant le retard dans la remise de ses recherches d'emploi, il en conteste l'inexistence. Quant à la précédente sanction, elle a été infligée à un délai-cadre ouvert antérieurement à l'actuel délai-cadre. Il soutient que selon la directive du SECO, il faut que la récidive ressortisse au même délai-cadre pour que l'aggravation puisse s'appliquer. Le recourant précise que durant les mois de décembre 2012 et janvier 2013, il a fait tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable, dès lors qu'il a été en gain intermédiaire une partie du mois de décembre et durant tout le mois de janvier. Il rappelle que selon la jurisprudence, un retard dans la remise des recherches d'emploi ne peut être assimilé à une absence de recherches d'emploi et que la faute doit être qualifiée de très légère. Il conclut à l'annulation de la décision, à la requalification de la faute et à la réduction de la durée de la suspension.

A/1345/2013 - 3/6 -

#### **E. 7**

Dans sa réponse du 14 mai 2013, l'OCE conclut au rejet du recours.

#### **E. 8**

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/1345/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.